Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 350 342 du 14 juillet 2026**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA**
**Rue Montoyer 1/41**
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes née le […] 1985 à Tunis, ville rattachée au gouvernorat du même nom. Vous vous êtes mariée à [H. G.] le 28 septembre 2011 et de qui vous avez divorcé le 8 mars 2022. Vous vous êtes mariée religieusement à [A. K.] (SP* ***[....]****) lorsque vous séjourniez en France, avec qui vous avez une fille du nom de [W. J.], née en Belgique le 23 octobre 2023. Vous avez également deux autres enfants, nés de votre première union : [C.] et [K] [G], tous deux de nationalité tunisienne et vivant en Tunisie.*

*Le 6 juillet 2022, munie de votre passeport, vous quittez la Tunisie à bord d'un avion et faites transit par la Turquie avant d'atterrir en Serbie (Farde Documents, Doc. 10). Le lendemain, vous traversez clandestinement les frontières et effectuez votre trajet migratoire.*

*Le 12 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités croates dont la décision est à ce jour inconnue (Farde Documents, Doc. 4).*

*Le 21 juillet 2022, vous arrivez sur le territoire français et y séjournez un mois.*

*Vous arrivez en Belgique aux environs du mois d'août 2022 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 août 2022, que vous liez à votre époux (CG **[....]**), à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez craindre votre ex-mari, [H. G.], suite aux violences domestiques dont vous auriez été victime. En 2019, vous rencontrez [A. K.] sur votre lieu de travail, après que vous vous soyez perdu de vue et renouez les liens que vous aviez.*

*Votre ex-époux aurait exigé que vous quittiez votre emploi, après treize années de service, afin de toucher les indemnités et de s'en servir pour se procurer des substances illicites. Après votre refus, il vous aurait agressée et blessé les yeux. [A. K.] vous aurait retrouvée à votre domicile, vous aurait accompagnée à l'hôpital ainsi qu'au commissariat pour porter plainte contre [H. G.].*

*À la suite de ces événements, vous auriez démissionné et donné vos indemnités à [H. G.] pour ensuite demander le divorce.*

*[H. G.] aurait découvert que vous fréquentiez [A. K.] et l'aurait retrouvé sur votre lieu de travail. Il l'aurait menacé et agressé physiquement. Pour cette raison, vous lui auriez conseillé de quitter le pays et seriez partie le rejoindre peu de temps après.*

*Depuis la naissance de votre fille [W. J.], vous craignez que [H. G.] ne s'en prenne à elle et qu'elle subisse également des préjudices de la société tunisienne du fait d'être née d'une union non régularisée auprès des autorités.*

*Enfin, vous déclarez nourrir des craintes à l'égard de vos oncles paternels - [L] et [L. J.] car vous avez quitté la Tunisie sans les concerter.*

***B. Motivation***

*Vous avez des besoins procéduraux spéciaux du fait de la fragilité de votre état psychologique (Farde Documents, Docs. 5 et 6). En conséquence, des mesures de soutien ont été prises. Ainsi, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 4 novembre 2024. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (cf. les notes de votre entretien personnel du 29 octobre 2024 (ci-après « NEP2 »), p.12). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.*

***Le Commissariat général considère que vos craintes relatives à [H. G.] en cas de retour au pays ne sont pas établies.***
*Vous déclarez avoir été victime de violences domestiques lorsque vous étiez mariée à [H. G.], cependant, les déclarations et les documents versés à votre dossier à savoir les clichés de vos blessures – dont il n'est pas possible d'évaluer le contexte –, le procès-verbal ainsi que la demande de rapport médical de la part des forces policières (Farde Documents, Docs. 9, 11 et 12) sont insuffisants pour permettre au Commissariat général d'apprécier l'authenticité des faits invoqués. En effet, aucun élément ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, elles demeurent ainsi inconnues et il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces blessures.*

*Concernant le rapport rédigé par le Docteur [K] le 20 octobre 2022(ibid, Doc.5), elle souligne votre état émotionnel à cette date, cependant force est de constater que ses observations reposent uniquement sur vos seules allégations.*

*Il ressort également de vos propos que les autorités de votre pays ont eu un comportement adéquat envers vous. Après avoir obtenu le divorce en mars 2022, votre ex-mari refusait que votre mère puisse rendre visite*

*à vos enfants – [C.] et [K] – malgré la procuration que vous lui aviez donnée. Face à cette situation, une plainte a été introduite, la justice tunisienne vous a donné raison et a contraint [H. G.] à se soustraire à ses obligations (cf. les notes de votre entretien personnel du 16 septembre 2024 (ci-après « NEP1 »), p. 9). Au travers de vos déclarations, vous avez ainsi démontré que les autorités tunisiennes ont la capacité et la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous avez pu avoir recours à vos autorités nationales et que celles-ci ont eu une attitude adéquate envers vous.*

*Vous mentionnez par ailleurs l'influence du frère de [H. G.] – [S. G.] – qui serait policier et qui le protégerait en falsifiant des procès-verbaux. Néanmoins, interrogée à ce sujet, vous citez pour exemple la plainte que vous avez introduite le 10 août 2020 et soumise à votre dossier (Farde Documents, Doc. 11). Après lecture du document en entretien personnel, vous déclarez que ce document n'est pas falsifié mais qu'il existe d'autres procès-verbaux auxquels vous n'auriez pas accès (pp. 6 et 7 NEP2). Au vu des contradictions, des discours évolutifs et de l'absence desdits documents, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos.*

*Relevons qu'il apparaît dans vos déclarations que vous disposez d'un système de soutien en cas de retour au pays. Depuis votre départ de la Tunisie, votre situation a évolué : vous vous êtes mariée religieusement à [A. K.], vous entretenez de bonnes relations avec ses parents ainsi qu'avec votre frère et votre mère. Il est donc raisonnable d'assumer que votre crainte de retourner au pays n'est plus actuelle et que vous pourriez vous établir sans difficulté.*

***Vous ne démontrez pas que vos oncles [L] et [L. J.] représentent un danger à votre égard en cas de retour en Tunisie.***

*Vous déclarez que ces derniers seraient à l'origine de votre mariage à [H. G.] et que vous avez été élevée dans la crainte ayant subi des violences pendant votre enfance, toutefois après votre demande de divorce, soulignons que vous avez vécu seule avec vos enfants en évitant tout échange avec vos oncles sur une durée de deux ans. Durant ce délai, ils n'ont pas cherché à vous contacter et vice versa (p.5 NEP2). Ajoutons que depuis votre départ – soit, il y a près de trois ans –, ils n'ont pas non plus tenté de vous joindre et se seraient contenté de demander après vous (ibid). En l'espèce, rien n'indique que vos craintes à leur encontre soient établies et que vous seriez en danger en cas de retour en Tunisie.*

***Enfin, vous nourrissez des craintes vis-à-vis de votre fille [W. J.] : vous craignez qu'elle subisse des discriminations en raison du fait qu'elle soit née d'une relation « hors mariage » (p.12 NEP1). Vous craignez également que [H. G.] ne se venge en s'en prenant à elle (p.11 NEP2).***

*Vous affirmez que [W. J.] risque d'être discriminée en raison de son nom de famille et de votre situation maritale qui n'est pas encore régularisée au pays. En l'espèce, il suffirait que vous entamiez les démarches administratives pour que votre fille hérite du nom de son père et que la crainte soit caduque, ce que vous confirmez lors de votre entretien personnel (p. 12 NEP1). Ces craintes sont donc purement spéculatives et pourraient être remédiées via des démarches administratives que vous n'avez pas encore entreprises.*

*En ce qui concerne les craintes à l'égard de [H. G.], pour les raisons développées supra, et parce que vos propos ne reposent que sur des hypothèses (p.11 NEP2), le Commissariat général ne peut tenir pour établis les faits que vous invoquez.*

*Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Partant, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, les documents d'identité ainsi que les actes de naissance déposés tendent à prouver l'identité et la nationalité des personnes concernées (Farde Documents, Docs. 1 à 3), éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Les documents relatifs à la société Magasin général illustrent votre activité professionnelle (ibid, Docs. 7 et 8), activité qui n'est pas remise en question par la présente.*

*Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou*

*international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (Farde Information, Doc. 1).*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

**2. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
*Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes :*
*1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);*
[…] ».

**3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« […]
*3. Convention d'Istanbul* ».

3.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante a déposé des « *nouveaux documents qui concernent la garde des enfants de la requérante ainsi que la preuve de mauvais traitements subis par cette dernière de son ex-mari* » et qui « *viennent confirmer que la requérante a été maltraitée par son ex-mari en Tunisie* ». Elle y a ajouté le lien suivant, renvoyant au code de statut personnel tunisien : « jafbase.fr/docMaghreb/tunisiestatutpersonnel.pdf ».
3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

**4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011, des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5, 48/6, §§ 4 et 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une

décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal :*
*- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*
*à titre subsidiaire :*
*- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*
*à titre infiniment subsidiaire :*
*- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire* ».

**5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

**6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié**

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
*29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.*
*30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre de subir la violence de son ex-époux, craindre que la naissance de sa fille hors mariage ne l'expose à des persécutions et craindre ses oncles paternels qu'elle n'aurait pas prévenus de son départ.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4.1. Ainsi, s'agissant des violences domestiques invoquées par la requérante, la partie défenderesse ne les tient pas pour établies en indiquant que « […] *les déclarations et les documents versés* [au] *dossier* […] *sont insuffisants pour permettre au Commissariat général d'apprécier l'authenticité des faits invoqués* ».

Or en l'occurrence, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait examiné les déclarations de la requérante à ce sujet ni *a fortiori* qu'elle aurait identifié des motifs de nature à remettre en cause les violences invoquées. Sur ce point, le Conseil constate – avec la partie requérante – que l'instruction opérée par les services de la partie défenderesse est particulièrement limitée. Un nombre réduit de question a en effet été posé à la requérante au sujet des violences ayant mené au dépôt d'une plainte et dont les séquelles apparaissent sur les photographies déposées. De même, alors que la requérante a évoqué le climat de violence entretenu par son ex-époux durant leur mariage, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenté d'obtenir les informations nécessaires pour déterminer le contexte dans lequel se seraient produits les faits invoqués les plus graves.

En l'absence du moindre examen des déclarations de la requérante, l'affirmation selon laquelle les photographies déposées ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures qui y apparaissent ont été occasionnées, apparait particulièrement inadéquate et insuffisante. À ce sujet, le Conseil observe que, bien que son apparence soit fortement altérée, le visage de la requérante est reconnaissable sur les photographies[4] déposées et ces clichés révèlent manifestement l'existence de traumatismes physiques graves.

[4] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 9

Cette même motivation est également appliquée au document, daté du 25 juillet 2020, que la partie défenderesse désigne comme une « *demande de rapport médical de la part des forces policières* »[5] dont seule une traduction extrêmement succincte figure au dossier administratif : « *Demande des forces policières de fournir un rapport médical pour mener l'enquête suite à la plainte introduite par [la requérante]* ». Ce document corrobore à tout le moins la déclaration de la requérante selon laquelle elle a déposé une plainte et indique que le traitement de cette plainte nécessite l'établissement d'un rapport médical.

Quant au « procès-verbal »[6], le Conseil constate également le caractère incomplet de sa traduction. Toutefois, le document versé au dossier administratif comprend une mention manuscrite visant deux lignes de ce document et formulée comme suit : « *mauvais traitements, négligence, infidélités conjugales* ». Par ailleurs, dans les notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2024, l'interprète présent lors de cet entretien a indiqué, après que le document lui a eu été présenté, ce qui suit : « *Madame se plaint de Monsieur au point où la relation maritale n'est plus possible. Il est négligent, plus d'issue positive, c'est pour ça que Madame demande le divorce* » [7]. Ces informations, bien que parcellaires, semblent révéler une attitude cohérente dans le chef de la requérante qui, après avoir déposé une première plainte, a entamé une procédure de divorce. La requérante a, à ce sujet, expliqué[8] les raisons pour lesquelles elle a entamé cette démarche à ce moment-là.

6.4.2. Ensuite, en ce que la partie défenderesse considère qu'il ressortirait des propos de la requérante que les autorités tunisiennes « *ont eu un comportement adéquat envers* » dans la mesure où elle a obtenu le divorce et où son ex-époux a été contraint « *à se soustraire à ses obligations* » concernant la garde de ses enfants suite à une plainte déposée par la mère de la requérante, le Conseil constate le manque de pertinence de l'analyse de la partie défenderesse.

En effet, s'ils sont établis, ces constats ne concernent nullement les violences infligées à la requérante par son ex-époux mais se réfèrent uniquement à la procédure de divorce et à la garde des enfants communs de la requérante et de son ex-époux.

De surcroit, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ressort explicitement des propos de la requérante que la plainte pour violences introduite à l'encontre de son ex-époux n'a donné aucune suite, la requérante ayant précisé qu'il y avait eu des audiences mais que « *ça n'a abouti à rien* »[9] et qu' « *A part le jugement de divorce, il n'a pas été condamné à autre chose* »[10]. Elle a également ajouté que les violences ont bien été abordées durant les audiences et que son ex-époux l'avait accusée d'entretenir une relation extraconjugale avec A. K.

Ces déclarations, dont rien n'indique qu'elles ont été examinées par la partie défenderesse, ne l'ont pas davantage été à la lumière d'informations générales relatives à la manière dont sont traitées les plaintes concernant des violences domestiques par les autorités et instances judiciaires tunisiennes.

À ce sujet, la partie requérante donne accès, dans sa requête, à un rapport de Human Rights Watch de décembre 2022 intitulé « *« Il t'a frappée, et alors ? » Lutter contre les violences domestiques en Tunisie* »[11] fournissant des informations pertinentes. À titre d'illustration, il y est relevé notamment que « […] *l'application de la loi par les policiers, qui renseignent rarement les survivantes de leurs droits, exigent des certificats médicaux initiaux (et souvient, récents) pour lancer des enquêtes ou des mesures de protection, adoptent des attitudes dédaigneuses et tentent de jouer les médiateurs ; laisse à désirer* »[12], que – selon le Ministère de le Femme et les experts consultés – les ordonnances et mesures de protection sont rarement émises par les autorités[13], que « *Selon l'ancien juge aux affaires familiales [A. N.], les autorités tunisiennes hésitent à expulser les agresseurs présumés de leur domicile, par le biais de demandes d'ordonnances ou de mesures de protection, en raison des normes patriarcales qui vont à l'encontre de l'expulsion d'un homme d'un lieu perçu comme le sien* »[14], que les autorités ont recours à un système de promesses consistant pour les agresseurs présumés à s'engager par écrit à ne pas perpétrer de nouvelles violences, que ces promesses « *ont été documentées comme contribuant à de nouvelles violences à l'égard des femmes* »[15], que « […] *seul un petit nombre de plaintes de violences domestiques semblent atteindre et franchir, les tribunaux* »[16], que « *Les poursuites judiciaires contre les auteurs de violences domestiques sont entravées par des goulots d'étranglement colossaux dans le traitement des plaintes, en raison de capacités limitées, d'attitudes*

[5] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 12
[6] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 11
[7] notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.7
[8] NEP2, p.10
[9] NEP2, p.7
[10] *ibidem*
[11] https://www.hrw.org/fr/news/2022/12/08/tunisie-la-loi-sur-les-violences-domestiques-ne-protege-pas-les-femmes
[12] HRW, p.39
[13] HRW, p.58
[14] HRW, p.59
[15] HRW, p.61
[16] HRW, p.80

*patriarcales vis-à-vis des plaignantes de violences domestiques, et de défaillances dans la fourniture d'une aide judiciaire inconditionnelle* »[17], que certains membres de l'appareil judiciaire refusent d'appliquer la loi « *sous prétexte de protéger « l'équilibre familial » et la « stabilité sociale »* »[18] ou encore que « *la sacralisation de l'institution familiale au détriment des droits des femmes limite l'accès des survivantes à la justice* »[19]. Ledit rapport reproduit également des témoignages[20] de femmes confrontées à l'attitude des juridictions auprès desquelles elles ont tenté d'obtenir de l'aide, notamment celui d'une femme qui, après plusieurs années de violence, indique « *J'ai tout raconté au juge de la famille sur les abus de mon mari. Il nous a dit que nous devrions essayer de rester ensemble pour nos enfants, de travailler sur notre relation et de revenir pour une autre audience dans quelques semaines, pour voir si nous pouvions nous remettre ensemble* »[21].

Ces informations établissent à tout le moins la nécessité d'aborder des faits tels que ceux invoqués par la requérante avec la plus grande prudence et de procéder à une instruction complète et adéquate.

6.4.3. Il en est d'autant plus ainsi que pour conclure que « *les autorités tunisiennes ont la capacité et la volonté d[']offrir une protection* » à la requérante, la partie défenderesse prend également argument du caractère évolutif de ses propos quant aux faits que des procès-verbaux auraient été falsifiés par le frère de son ex-époux. Or sur ce point, le Conseil constate que la requérante n'a jamais prétendu être en possession des documents falsifiés et n'a jamais prétendu que les documents qu'elle a produits auraient été falsifiés. Ses déclarations ne sont dès lors ni évolutives ni contradictoires à ce propos.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne semble pas avoir ne serait-ce qu'envisagé la possibilité que de tels documents puissent être falsifiés dans la situation décrite par la requérante.

6.4.4. En outre, si la partie défenderesse semble considérer comme pertinent le constat selon lequel les oncles de la requérante n'auraient pas tenté de la contacter durant les deux ans qui ont précédé son départ de Tunisie, elle ne semble pas avoir examiné l'attitude du persécuteur principal de la requérante durant cette période.

Ainsi, le Conseil relève les déclarations suivantes de la requérante : « *J'ai introduit ma demande de divorce en 2020 qui a été prononcé en 2022. Entre-temps, mon ex-mari faisait des allers-retours pour venir chez moi.* […] *Il venait par force et parfois il passait par la terrasse. Il m'a même cassé la porte. J'ai été obligée de la bloquer avec un bâton* »[22] ; « *Il était avec son frère [R.], ils m'insultaient tous les deux sur une moto Peugeot. [H.] m'a dit que si je venais à déposer plainte pour la pension alimentaire, je te tuerai. Je ferai de tes enfants des orphelins, son frère m'insultait et il m'a dit que ce que son frère n'a pas terminé, il le ferait et me balafrerait le visage. Il m'a dit que si je portais plainte contre lui et qu'il serait jeté en prison. Si le lendemain il n'était pas libéré, il enverrait qqun chez moi terminer* »[23].

Ces propos, qu'il semble nécessaire d'approfondir, concernent des menaces graves et persistantes à l'intégrité physique et à la vie de la requérante.

6.4.5. Le Conseil relève encore le caractère particulièrement inadéquat du motif suivant de la décision attaquée : « *Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale* ». En effet, il ne ressort nullement de la motivation de la décision que la partie défenderesse aurait mis en évidence des lacunes ou invraisemblances dans les déclarations de la requérante.

6.4.6. Enfin, par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a transmis des documents qui « *concernent la garde des enfants de la requérante ainsi que la preuve de mauvais traitements subis par cette dernière de son ex-mari* » et qui, selon la partie requérante « *viennent confirmer que la requérante a été maltraitée par son ex-mari en Tunisie* ».

Si certains de ces documents semblent correspondre à ceux déjà versés – mais non intégralement traduits – au dossier administratif, le Conseil relève que deux éléments ne semblent pas encore avoir été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il en va de même du Code du statut personnel tunisien, auquel la partie requérante se réfère dans sa requête.

6.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil constate d'une part que l'instruction menée par la partie défenderesse présente des lacunes importantes. D'autre part, tant les pièces versées au dossier

[17] *Ibidem*
[18] HRW, p.82
[19] HRW, p.83
[20] HRW, pp.81-85
[21] HRW, p.85
[22] Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2024 (ci-après : « NEP1 »), p.10
[23] NEP2, p.8

administratif que les informations générales transmises par la partie requérante appellent à la plus grande prudence dans le traitement de la présente demande de protection internationale.

En conséquence de ces constats, combinés à la transmission de nouveaux éléments par note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels impliquant qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée[24] que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 28 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| S. SEGHIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| P. MATTA, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| P. MATTA | S. SEGHIN |

[24] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146